ARREST
DV CONSEIL PRIVÉ DV ROY,

PORTANT REIGLEment sur les Euocations & differens des Parlements, Ensemble le plaidoyé.

Prononcé le ving-sixiesme Mars mil six cens ving trois.

EXTRAICT DES *Registres du Conseil Priué du Roy.*

SVR LA REQVESTE PRESENTEE AV ROY EN SON CONSEIL, par Nicolas Duteil Escuyer, Sieur de Samoy, Visbailly d'Allçon, Charles & François de Sarrcilly, Escuyers Sieurs de Montgautier & de Culley, & Iean Piel Aduocat. A ce que pour les causes y contenuës, & en consequence des procez ciuils & criminels qu'ils ont auec Messire Gilles Auzeray, Sieur de Couruandon, second President au Parlement de Normandie, François Auzeray, Sieur

de la Fontenelle ſon frere, & leurs autres parens & alliez. Et contre Louys de Pelleué, Sieur de Flers, & Chaſtellain de Condé, ſur Noireau. Il pleuſt à ſa Majeſté renuoyer en premiere inſtance tous les procez & differens des ſupplians, tant ciuils que criminels, meus & à mouuoir, en demandant ou en deffendant, par deuant le Bailly de Caen, ou ſon Lieutenant au Siege Preſidial de Caen, Cõme le plus prochain Iuge Royal, ou perdeuant tel Iuge Royal qu'il plaira à ſa Majeſté, ordonner, & par appel en la Cour de Parlement de Paris, auec deffences à tous autres Iuges d'en cognoiſtre, & aux parties des ſupplians de faire aucunes pourſuittes ailleurs, à peine de nullité caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts. V E V

ladite Requeſte, Arreſt du Cõſeil du dernier Mars mil ſix cens dix-huict, portant Euocation des procez dudit Sarcilly, & ledit Fontenelle dudit Parlement de Rouën au Parlement de Dijon, Requeſte preſentee audit Parlement de Dijon par ledit Sieur Preſident de Couruandon, du quatorzieſme Iuillet audit an mil ſix cens dixhuict, par laquelle il ſe rend partie contre ledit Sarcilly, aux fins de ſa reparation & intereſts, procez verbal de ſignification de ladite requeſte, du quinzieſme dudit mois, Arreſt de contumace donné audit Parlemét de Rouën, le vingt-troiſieſme Iuin mil ſix cens vingt vn contre ledit Duteil, Arreſt dudit Conſeil du trentieſme Iuillet audit an mil ſix cens vingt-vn, portant ſur-ceance de l'execution dudit Arreſt, autre

Arreſt du Conſeil du huctieſme Octobre, mil ſix cens vingt-vn, donné entre leſdits de Sarcilly, Duteil & Piel, d'vne part, & ledit Sieur de la Fontenelle & conſors, portant entre autres choſes renuoy des procez & differens des parties, pendans tant au Parlement de Rouën que autres lieux au Parlement de Paris, & caſſation dudit Arreſt de contumace, Arreſt du Conſeil du troiſieſme Decembre audit an, par lequel ledit de Samoy eſt renuoyé au Parlement de Paris, pour la reſtitution de ſes biens, ſaiſis par ledit Sieurs de Flers, autre Arreſt du Conſeil du vingt-vnieſme, Ianuier, mil ſix cens vingt-deux, portant renuoy au Parlement de Paris, entre ledit de Sarcilly & Iean Dauphin, & ledit Fontenelle, autre Arreſt du quatrieſme Fe-

burier audit an, portant renuoy audit Parlement de Paris, en consequence desdits Arrests, entre lesdits Duteil, de Sarcilly & Iacques le Vausseur, decret d'adiournement personnel decerné par le Bailly du Palais de Paris ou son Lieutenant, le quinziesme Iuillet mil six cens vingt-deux, à l'encontre dudit Sieur President de Couruandõ, à la requeste desdits Duteil, Sarcilly & Piel, deffaut contre luy, le dix-septiesme d'Aoust, mil six cẽs vingt-deux, autre exploit d'assignation audit Sieur de Couruandon, du trentiesme iour dudit mois, auec l'appel interiecté par luy des procedures contre luy faictes par ledit Bailly du *Pa*lais, Arrest du Conseil du vnziesme Octobre, mil six cens vingt-deux, portant renuoy audit Parlement de Paris, entre

lesdits Duteil & ledit Sieur de Flers, pour le faict du patronnage de l'Eglise dudit Samoy, Arrest dudit Parlement de Paris du second iourd'Octobre mil six cens vingt-deux, entre lesdits Sieur President de Couruandon & ledit Sieur Duteil, portant comdamnation d'interests, & despens adiugez audit Sieur de Couruandon, contre ledit Duteil, Arrest des Requestes de l'Hostel du vingt-sixiesme Septembre, mil six cens vingt-deux, entre ledit Duteil, Leon Croisiere, & consors d'vne part, & les nommez Grandorge, de Montbray, Prepetit & autres, par lequel ledit de Montbray, Grandorge, & du Fay sont bannis, & lesdits Roger Prepetit & du Fay Sergens, suspendus de l'exercice de leurs charges, auec amandes interests & despens

pens, & decret contre ledit Sieur de Flers, le Bally dudit Condé, & autres Officiers dudit lieu, & que ledit Arrest sera leu & publié l'Audiance tenant, tant audit Cõdé qu'au siege de Vire. Autre Arrest du Conseil du quatriesme Nouembre mil six cens vingt-deux, portant renuoy des differens d'entre ledit Duteil & ledit Sieur de Flers, pendans tant audit Condé, Parlement de Rouën, que autres lieux audit Parlement de Paris, autres Arrest du Conseil, du vingt-neufuiesme Nouembre audit an mil six cẽs vingt-deux, portant renuoy audit Parlement de Paris, des procez pendans au Parlement de Dijon entre ledit de Sarcilly & ledit de la Fontenelle. OVY le rapport du Commissaire à ce deputé, LE ROY EN SON CONSEIL,

ayant aucunement esgard à ladite Requeste, A euocqué à soy & à sondit Conseil tous les procez & differens des supplians, tant ciuils que criminels, en demandãt ou deffendãt, meus & à mouuoir dans le Ressort du Parlement de Normandie, & iceux auec leurs circonstances & despendances, A renuoyé & renuoye pardeuant le Bailly de Caen, ou son Lieutenant au Siege Presidial dudit lieu, & par appel au Parlement de Paris, & ce pour le temps de deux ans, Faict sa Majesté inhibitions & deffences à tous autres Iuges d'en cognoistre, & aux parties desdits supplians d'en faire poursuittes ailleurs, sur peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages, & interests. FAICT au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le dixiesme

Mars, mil ſix cens vingt-trois

Signé, PHILIPPEAVX.

Collationné,

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au Bailly de Caen ou ſon Lieutenant au Siege preſidial dudit lieu ſalut, par l'Arreſt de noſtre Conſeil, cy attaché, ſoubs noſtre contreſeel, ce iourd'huy donné ſur la requeſte à nous preſentée par Nicollas Duteil, Charles & François de Sarcilly, & Iean piel, és noms qu'ils procedent. Nous auons euocqué à nous & à noſtre Conſeil tous les procez & differens des ſupplians, tant ciuils que criminels en demandant ou deffendant, meus & à mouuoir dãs

le Reſſort de noſtre parlement de Normandie, & iceux, leurs circonſtances & dependances, renuoyé & renuoye pardeuant vous. A ces cauſes vous mandons rendre aux parties ſur leſdits procez & differans bonne & briefue iuſtice, vous en attribuant à ceſte fin toute iuriſdiction & cognoiſſance en premiere inſtance, & par appel à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de parlement de paris, icelle interdiſons & deffendõs à tous autres Iuges. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier noſtre dit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & n'ayent à y contreuenir, Et outre faire pour l'entiere execution d'icelluy, à la requeſte deſdits ſupplians toutes

ſignifications, aſſignations, commandemens, &autres actes &exploicts requis & neceſſaires, & meſmes commandement à tous Greffiers que beſoin ſera, d'aporter ou enuoyer incontinent & sãs delay, moyennant ſalaire raiſonnable au Greffe dudit Baillage & Siege preſidial de Caen, toutes & chacunes les pieces, procedures, ou autres choſes concernant tous leſdits procez & differans, & en cas de reffus ou delay les aſſigner pardeuant vous pour en dire les cauſes, & ſi beſoing eſt, ſe veoir cõdamner en tous les deſpens, & intereſts des parties, le tout sãs que noſtre dict Huiſſier ou Sergent ſoit tenu demander aucun congé ne pareatis, Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant clameur de Haro Chartre Normande, & &lettres à ce contraires. Donné à

Paris, le dixiesme Mars, l'an de grace, mil six cens vingt-trois, & de nostre Regne le treziesme.

Signé,

PAR LE ROY EN SON CONSEIL,

Philippeaux,

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FAANCE ET DE NAVARE, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis salut, Nos chers & biens aimez Nicollas Duteil, Escuyer Sieur de Samoy, Visbailly d'Allençon, Charles & François de Sarcilly, Escuyers, Sieurs de Montgautier & de Culley, & Iean Piel Aduocat, nous ont fait dire & remonstrer que par Arrest de nostre conseil, du dixiesme des presens mois & an, Nous aurions euocqué tous les procez & differens desdits suppliás au Bailliage & Siege presidi-

al de Caen en premier inſtance, & par appel au Parlement de Paris pour leſpace de deux ans, Et d'autant que pendant ledit temps il leur eſt neceſſaire dudit Arreſt en pluſieurs & diuers lieux, ils ſeroient cõſtituez en trop grands frais s'ils s'eſtoient abſtraints auoir des originaux d'iceluy en chacun lieu, requerant ſur ce leur eſtre pourueu. A CES CAVSES deſirant ſubuenir aux ſupplians en ceſt endroit, Nous voulons & ordonnons qu'aux extraits & coppies dudit Arreſt, commiſſion ſur icelle cy attachée, ſoubs le contreſeel des preſentes collationnées à leurs originaux par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires de la maiſon de France foy ſoit adiouſtée. Et te mandons que ſur leſdits extraicts & coppies ainſi collationnées, tu

faces tous exploits de ſignificaſi-
ons, commandemens, aſſigna-
tiõs, & tous autres actes pour l'e-
xecution dudit Arreſt requis &
neceſſaires, De ce faire te dõnons
pouuoir; Mandons à tous nos Iu-
ſticiers, Officiers & ſubiects, à toy
ce faiſant obeïr, ſans demander
placet, viſa, ne pareatis, Car tel
eſt noſtre plaiſir, nonobſtant
clameur de Haro Chartre Nor-
mandie, & autres lettres à ce con-
traires. Donné à Paris le vingt-ſi-
xieſme iour de Mars, l'an de grace
mil ſix cens-trois, & de noſtre Re-
gne le trezieſme. Signé

PAR LE ROY EN SON CONSEIL,

Ramboüillet.

Et ſelleé,

Sous le contreſeel de Cire jaulne.

De l'Imprimerie de Ioſeph
Guerreau ruë *S.* Iacques prés
S. Yues à la petite Hotte.